

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ETAGNIÈRES

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE D'ETAGNIÈRES,

vu la loi sur les communes (LC),

ARRÊTE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11).

Article 2 Objet

Sous réserve du droit fédéral et cantonal, la police municipale a notamment pour objet :

- a. le maintien de l'ordre, de la sécurité et du repos publics,
- b. la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques,
- c. le service du feu,
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières,
- e. la police des mœurs,
- f. la police de l'exercice des activités économiques,
- g. la police des constructions et la surveillance des chantiers,
- h. la police rurale,
- i. les mesures à prendre en cas de sinistre causés par les forces naturelles,
- j. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions constitutionnelles, fédérales ou cantonales régissant les mêmes matières.

Article 3 Champ d'application territorial

Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il s'applique également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES

SECTION I MUNICIPALITÉ

Article 4 Municipalité

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées en conformité avec les dispositions de droit cantonal et fédéral.

Sauf disposition contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, par voie réglementaire ou par décision, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 5 Compétence réglementaire de la Municipalité

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 6 Cessation du trouble et remise en état

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant après une mise en demeure, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

SECTION II DIRECTION DE POLICE ET AUTORITÉS DE DÉNONCIATION

Article 7 Police locale (Syndic et Municipal de Police)

La Municipalité a la mission générale de :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller au respect des bonnes mœurs ;

- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;
- e. octroyer les licences pour les activités qui y sont subordonnées.

Sauf disposition contraire du présent règlement, la Municipalité est compétente pour rendre les décisions d'application du présent règlement, en particulier la délivrance des permis et autorisations qu'il prévoit.

Article 8 Dénonciations

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les membres assermentés ;
- b. les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées

SECTION III SANCTIONS

Article 9 Amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre en application de l'article 3 et 8 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; RSV 312.15) :

- a. Sur le domaine public ou ses abords :
 1. Uriner CHF 200. —
 2. Cracher CHF 100. —
 3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou d'animaux de compagnie, de manière immédiate ou médiate, CHF 150. —
 4. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100. —
 5. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100. —
 6. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 100. —
 7. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150. —
 8. Utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés, CHF 250.—
- b. Dans un cimetière ou un columbarium :
 1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60. —
 2. Introduire des chiens non tenus en laisse, CHF 70. —
(selon article 5 du règlement du cimetière du 28.05.1982)

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 10 Contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 11 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

L'article 42 est réservé.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Article 12 Retrait d'autorisation

Pour des motifs d'intérêt public, la Municipalité est habilitée à révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Dans ce cas, elle rend une décision motivée en fait et en droit, faisant état des voies de droit et délai de recours.

Article 13 Recours

En cas de délégation de pouvoirs, à une direction, un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au greffe municipal, au dicastère ou au service qui a statué.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou du service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec l'indication des voies de droit et délais de recours.

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) sont applicables pour le surplus.

TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS, MOEURS

CHAPITRE 1 DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

Article 14 Jour de repos public

Sont considérés comme jours de repos public : le dimanche et les jours fériés, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Article 15 Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries et tambours, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les scandales sur la voie publique, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Article 16 Arrestation et mesures de sûretés

La police cantonale appréhende et procède aux arrestations et aux mesures de sûretés nécessaires.

Article 17 Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Celui qui, de quelque manière, résiste aux forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale refuse de se conformer à leurs ordres et les entrave dans l'exercice de leurs fonctions, encourt les peines prévues par la loi et notamment le Code pénal.

Article 18 Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité et notamment de troubler la tranquillité et le repos des voisins. L'interdiction porte également sur l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures.

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail et activité bruyants de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire au maximum le bruit.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, souffleuse à feuilles, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 7 heures. Cette interdiction court également durant le week-end du samedi, depuis 8 heures, entre 12 heures et 13 heures et dès 18 heures, au lundi à 7 heures.

En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

En particulier, pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence

Article 19 Manifestation publique

Aucune manifestation publique ou privée organisée dans un lieu public telle que, notamment, réunion, cortège, commémoration, fête, vente, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Article 20 Camping, caravanning et roulottes

Le camping sous quelque forme qu'il soit (notamment tente, roulotte, caravanes, mobile-home, autres véhicules ou habitacle servant de logement) est interdit sur le domaine public.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, n'est permis qu'avec l'autorisation du propriétaire du fond, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée.

La loi du 11.09.1978 sur les campings caravanings résidentiels (LCCR ; RSV 935.61) est réservée.

La Municipalité statue librement sur les demandes d'autorisation et se réserve le droit de prélever une taxe relative à la taxe de séjour.

Article 21 Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans révolus ou non libérés de la scolarité obligatoire de :

- a. fumer ;
- b. consommer des boissons distillées ou considérées comme telles et pour les moins de 16 ans, les boissons alcooliques ;
- c. sortir seuls le soir après 22 heures, sans autorisation parentale.

Quel que soit leur âge, les enfants sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements publics jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des salons de jeux et des night-clubs.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée, signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Article 22 Installation des services publics

Toute atteinte à la propriété publique sera dénoncée à l'autorité compétente.

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée de :

- a. toucher aux installations du service public;
- b. manipuler, déplacer, endommager, détruire des installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou mise à sa disposition.

CHAPITRE 2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Article 23 Détenteurs d'animaux

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a. troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou leurs odeurs ;
- b. porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
- c. causer quelque dommage que ce soit à la propriété d'autrui, dans la mesure où elle est accessible au public ;
- d. créer un danger pour la circulation ;
- e. porter atteinte à l'hygiène publique ;
- f. errer sur le domaine public.

Les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles, tels que les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour font exception.

Article 24 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Article 25 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 26 Chiens

Tout détenteur de chien résidant sur le territoire de la Commune est tenu d'annoncer dans les deux semaines l'identité des chiens et de transmettre une copie de l'autorisation cantonale en cas de chien considéré comme potentiellement dangereux par la législation fédérale ou cantonale.

La Municipalité transmet une fois par année la liste des chiens résidants sur le territoire de la Commune à l'autorité cantonale compétente.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la police des chiens et de son règlement sont applicables.

Article 27 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur les voies publiques du village, dans les parcs et promenades, dans la zone de réserve naturelle de la faune et de la flore, sur les places de sport, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité peut désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens guides pour les personnes en situation de handicap sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Article 28 Souillures

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal de compagnie sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller et d'endommager :

- a. les voies publiques et leurs abords,
- b. les parcs et promenades, place de sport ;
- c. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de mobilier urbain ou de décoration, placés sur les voies et places ouvertes au public.
- d. les espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.
- e. les prairies herbeuses bordant le domaine public.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Article 29 Chiens sans collier ou médaille ou puce électronique

Chaque chien doit être identifiable et porter une puce électronique mise en place par le vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle conformément au règlement du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA ; RSV 922.05.1.1).

La restitution de l'animal dans le délai de 2 mois fixé par l'article 13 RSFA a lieu contre paiement des frais (art 14 RSFA).

En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement

Article 30 Animaux dangereux

Les détenteurs d'animaux dangereux doivent se conformer aux directives et règlements fédéraux et cantonaux, en vigueur.

La Municipalité peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants ou dangereux.

Article 31 Oiseaux

- a. Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.
- b. En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

CHAPITRE 3 DE LA POLICE DES MŒURS

Article 32 Actes contraires à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Article 33 Manifestation sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Article 34 Incitations à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou portant atteinte à la décence est interdit.

Article 35 Textes ou images immorales

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4 DE LA POLICE DES BAINS

Article 36 Lieux publics

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou lieu de camping, doivent adopter une tenue et un comportement décents.

Article 37 Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Tout contrevenant encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions.

Article 38 Etablissements

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

La Municipalité peut nommer une personne chargée de faire observer ces prescriptions.

Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer les dispositions réglementaires. Ils peuvent faire appel à la Police en cas de besoin.

CHAPITRE 5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Article 39 Définition

Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 86 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 40 Autorisation

Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

La demande d'autorisation doit notamment contenir la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ainsi que l'indication de la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 137 du présent règlement est réservé.

Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 41 Procédure

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, (toilette mobile) la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ;
- c. interrompre une manifestation.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;

- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 42 Déroulement

Sur demande de la Municipalité ou de sa propre compétence, la police cantonale peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

En cas de violences et de débordements, la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén ; RSV 311.15) et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV ; RSV 133.05) sont réservées.

Article 43 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 116 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 44 Obligations particulières de l'organisateur

L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, à la police cantonale et aux services communaux.

L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Article 45 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 46 Fermeture

Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 40 doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu'à 01 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Municipalité.

Article 47 Sécurité

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.

Article 48 Disposition pénale

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est régie par la loi sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

CHAPITRE 6 DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 49 En général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Article 50 Atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Article 51 Assistance en cas d'urgence

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance en cas d'urgence.

Article 52 Jeux et activité dangereux

Dans les lieux et leurs abords accessibles au public, il est notamment interdit de :

- a. jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b. répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c. se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d. manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants ;
- e. déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ;
- f. placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- g. escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- h. ouvrir les regards ou grilles placées sur la voie publique (égouts, conduites, etc) ;
- i. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ;
- j. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Article 53 Travail dangereux pour les tiers

Un travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

La requête d'autorisation doit être effectuée par écrit auprès de la Municipalité au minimum 15 jours avant l'exécution du travail manifestement dangereux. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires afin que la Municipalité puisse décider en toute connaissance de cause, le but et la durée du dit travail.

La Municipalité décide librement.

Article 54 Prescriptions spéciales

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

Article 55 Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise.

Article 56 Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation, elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Article 57 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues du village, doivent demander trente jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.

Les demandes d'autorisation touchant au domaine public cantonal doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.

Article 58 Pêche à la ligne

Les usagers sont priés de se référer aux bases légales en vigueur dans le Canton de Vaud, ainsi que

- 923.01.3 : Règlement sur les réserves de pêche (RRPêche) et
- Les Directives sur l'exercice de la pêche du 8 novembre 2018

Article 59 Clôtures

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Article 60 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms des rues, de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation.

Article 61 Usage d'explosifs

L'usage de substances explosives et d'armes est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité.

L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 62 Neige et risque de gel

En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.

Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

CHAPITRE 7 DE LA POLICE DU FEU

Article 63 Principe

Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 66 du présent règlement est réservé.

Article 64 Matières inflammables

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

La Municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 65 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 66 Restrictions dues à l'environnement

Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.
- d. en forêt (sauf aux endroits autorisés, selon art. 63 ci-dessus)

La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 67 Usage d'explosifs

L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction de la police.

L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou la direction de la police peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 68 Engins pyrotechniques

L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 69 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Article 70 Locaux

La Municipalité ou la direction de la police peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 71 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 72 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, la direction de la police ou du service compétent.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE 8 DE LA POLICE DES EAUX

Article 73 Interdiction

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques.
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques.
- c. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- d. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats.
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
- f. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet.

Article 74 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité.

En application de l'article 2g de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; RSV 721.01), la Municipalité peut ordonner aux propriétaires riverains d'effectuer sur leurs fonds les interventions nécessaires à la gestion appropriée et coordonnée de la végétation dans l'espace cours d'eau.

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prendra les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 75 Fossé et ruisseaux du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prendra les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 76 Dégradation

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Article 77 Navigation interdite

Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace de l'étang communal situé en forêt d'Etagnières.

Article 78 Pontons publics

Aucune embarcation ne peut être amarrée au ponton de l'étang communal situé en forêt d'Etagnières

TITRE III DOMAINE PUBLIC ET BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DU DOMAINE PUBLIC

Article 79 Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies publiques, des parcs et des promenades.

Article 80 Usage normal du domaine public

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons, le stationnement temporaire des véhicules dans les emplacements autorisés, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Article 81 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

La Municipalité délivre librement l'autorisation.

L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Article 82 Usage accru sans autorisation

En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

- a. en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.
- b. s'il n'y a pas d'urgence ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 83 Contrôle du stationnement et police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut édicter les prescriptions d'application nécessaire en la matière.

Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs au même endroit ; des exceptions peuvent être accordées par la Municipalité dans des cas particuliers.

La direction de police peut ordonner que tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation soit enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais, aux risques et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Article 84 Abandon de véhicules

Conformément à la réglementation cantonale, le dépôt ou l'abandon de véhicule hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public ou sur la propriété privée, hors d'un local ou d'une place de dépôt ou de stationnement conforme à la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Article 85 Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 86 Manifestation

Toute manifestation privée (spectacle, réunion, bal, fête, etc.) doit être signalée au moins trente jours à l'avance à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Les contrevenants s'exposent à l'amende découlant des mesures d'urgences qui auront été rendues nécessaires au rétablissement des troubles occasionnés.

Article 87 Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectuée sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 88 Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

a. Sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
2. les essais de moteurs et de machines ;

b. Sur la voie publique et ses abords :

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics ;
5. le jet de débris ou d'objets quelconques.
6. le dépôt d'excréments d'animaux de compagnie

Article 89 Autorisations spéciales

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, service de dépannage et d'entretien) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet.

La Municipalité peut déléguer à la direction de police la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables.

Article 90 Taxes et émoluments

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. le stationnement limité ;
- c. la réservation de places sur le domaine public ;
- d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 91 Taxe d'utilisation du domaine public

En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe supplémentaire d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.

Article 92 Couverture des coûts

Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôles des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacement de parage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 93 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public, tels

que football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patins, trottinettes et planches à roulettes, etc.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décision de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Article 94 Stores / devantures de commerces

Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2 mètres au-dessus du trottoir, leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 1,90 m de haut et de 1,20 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Article 95 Terrasses

Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe.

La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement édicté par la Municipalité qui fixe les tarifs du domaine public.

Les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel avec autorisation.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les routes (LRou, RSV 725.01) et de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC, RSV 700.11).

Article 96 Étalages

Les commerces ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation d'étalages destinés à l'exposition et à la vente de marchandises qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe.

La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs.

Sont réservées les dispositions du règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que du règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Article 97 Étendage de linge

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Article 98 Propreté

Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, même momentanément sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 99 Eau des fontaines

Il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité en utilisant leur eau.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'eau des fontaines publiques.

Article 100 Fontaines, bassins et canalisations

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques

CHAPITRE 2 DE L’AFFICHAGE ET DE LA DÉSIGNATION DES RUES ET DES BÂTIMENTS

Article 101 Règlement pour l’affichage

L’affichage à l’intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement.

Article 102 Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas confusion avec celui des voies existantes.

En cas de désaccord entre les propriétaires intéressés ou entre les propriétaires et la Municipalité, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Article 103 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation ainsi que d'appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Article 104 Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut la modifier à ses frais.

Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.

Article 105 Désignation des bâtiments

Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

Article 106 Obligation d'identification

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte sera refusée.

S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Article 107 Registre des noms et numéros

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE IV DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 DES MESURES ET DE L'INSPECTION

Article 108 Autorités sanitaires

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la Commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières.

La Municipalité signale aux autorités cantonales tout élément permettant de suspecter que la qualité des eaux et de l'air est compromise. De même, elle signale à l'autorité cantonale compétente tout élément permettant de suspecter une infraction à la législation sur les denrées alimentaires.

Les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires (LVLDAI ; RSV 817.01) sont réservées.

Article 109 Inspection des locaux

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées.

Article 110 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections réglementaires et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus, est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut requérir l'assistance de la police pour procéder à l'inspection ou au contrôle.

Article 111 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinée à la consommation humaine ;
- d. de conserver, jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute manière nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées alimentaires ou d'aliments, etc.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

CHAPITRE 2 DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 112 Nettoyage

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Le nettoyage de la voie publique, en particulier les chemins d'amélioration foncière, est assuré par celui qui la salie.

Article 113 Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public

Il est interdit de salir la voie publique, notamment les places, trottoirs et parcs.

Il est notamment interdit de :

- a. uriner et de cracher ;
- b. jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- c. jeter tous types de détritrus, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans l'étang ;
- d. déverser des eaux souillées sur la voie publique et dans les bouches d'égouts ;
- e. obstruer les bouches d'égouts ;
- f. laver les véhicules et autres objets sur la voie publique ;

- g. laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public, ainsi qu'aux propriétés de la commune.

Article 114 Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, à ses frais après mise en demeure.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure de la voie publique, par le fait d'un particulier, nécessite des travaux de nettoyage.

Article 115 Utilisation de confettis et autres objets festifs

La distribution, la vente, l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Article 116 Ordures ménagères

Le règlement communal sur la gestion des déchets est applicable.

TITRE V DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Article 117 Réglementation spéciale

Le règlement du cimetière est applicable.

TITRE VI DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1 DU COMMERCE

Article 118 Police du commerce

La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01).

Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale.

La Municipalité peut déléguer ces pouvoirs à la direction de police.
Dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et

pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publique et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.

Sont également applicables le règlement de police concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins, le règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que le règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Article 119 Activités soumises à licence

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à licence ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent pas gravement atteintes à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, à certaines heures et même interdit certains jours.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale non soumise à licence ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Article 120 Registre des commerçants

Conformément à l'article 7c LEAE, la Municipalité tient un registre des commerçants de la commune.

Article 121 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE 2 FOIRES ET MARCHÉS

Article 122 Règlement

La Municipalité est compétente pour élaborer un règlement sur les foires et marché et en fixer les tarifs.

Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements, aux jours et selon l'horaire, et les modalités fixées par le règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que le règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

CHAPITRE 3 DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 123 Champ d'application et définitions

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.

Article 124 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 140 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 141 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.
- e.

Article 125a Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

Les établissements de jour ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés et évacués à minuit du dimanche au jeudi et à 1 heure le vendredi et samedi.

Article 125b Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

Les dancing et bars de nuit ne peuvent être ouverts avant 20 heures le soir et doivent être fermés et évacués à 1 heure du dimanche au jeudi à 2 heures les vendredis et samedis. Ils demeurent fermés au moins un jour par semaine ainsi qu'à Vendredi saint, Pâques et Noël.

Article 126 Prolongation d'ouverture

La Municipalité peut autoriser les titulaires de licences à prolonger l'ouverture de leurs établissements.

Chaque titulaire de licence conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises. Ces prolongations doivent être requises dans un délai raisonnable, à l'avance auprès de la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures du matin.

La Municipalité peut refuser des permissions en stipulant les voies de droits.

Les prolongations d'ouvertures sont soumises au paiement de taxes fixées par la Municipalité.

Articles 127 Fermeture anticipée

La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux articles du présent règlement ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique.

Article 128 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 129 Jours de fermeture

Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leurs établissements. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 130 Remplacement

Durant les absences du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Article 131 Disposition pénale

Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert, sans autorisation, un établissement en dehors des périodes d'ouverture est puni d'une amende en application de la loi sur les contraventions.

Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 132 Police des établissements

Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser, sans usage de la force, les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 133 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons alcooliques par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 22 heures à 6 heures.

Article 134 Activités annexes

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'autorisation est soumise à une taxe.

Article 135 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.

Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 136 Terrasses et dépendances

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 137 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé et de prévention afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.

Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 138 Jeux de hasard

Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime. Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table mais au plus CHF 50.-.

Article 139 Avis concernant l'âge légal

Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des bars,

dancings, locaux servant aux rencontres érotiques ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux.

CHAPITRE 4 POLICE RURALE

Article 140 Références

La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

Article 141 Travaux agricoles

Le dépôt de fumier dans les champs et les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement, sous réserve des prescriptions du Service cantonal compétent.

Les dispositions cantonales en la matière, portant notamment sur l'interdiction suivant les saisons et la nature du sol, sont réservées, et en concertation avec les services cantonaux.

Article 142 Animaux de basse-cour

Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules et coqs et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

Article 143 Oiseaux pillards

La Municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage de grappes détonantes ou autres moyens mis en œuvre abusivement contre des oiseaux pillards.

Article 144 Maraudage

Le maraudage est interdit.

CHAPITRE 5 CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ÉTRANGERS

Article 145 Résidents

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

TITRE VII DE L'USAGE DES DRONES

Article 146 Survol du territoire communal avec des drones

Le survol des zones habitées et des espaces ouverts publics par des aéronefs non occupés de moins de 30 kg est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

L'autorisation n'est délivrée que si la sécurité des biens et des personnes au sol peut être garantie. Cas échéant, l'autorisation est assortie de conditions.

Dans tous les cas, le requérant d'un modèle de plus de 500 g doit disposer d'une assurance de protection civile d'une somme d'un million au moins couvrant les dommages éventuels causés par son engin et afin de garantir les prétentions des tiers au sol.

Les autorisations fédérales et cantonales nécessaires sont réservées.

Le règlement cantonal vaudois no. 740.24 du 15.07.2019 est applicable.

L'Ordonnance du 24 novembre 1994 du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 147 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 1^{er} juillet 1990, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 148 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité le 14 mars 2022

Le Syndic



Pascal Favre

La secrétaire :



Evelyne Thomet

Approuvé par le Conseil communal le 07 avril 2022

Le Président



Dominique Martin

Le secrétaire :



Bernard Cherpit

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le 25 MAI 2022



TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
Règlement de Police de la Commune d'Etagnières	1
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre 1 But et champ d'application	1
Article premier But	1
Article 2 Objet	1
Article 3 Champ d'application territorial	1
Chapitre 2 Autorités compétentes	2
SECTION I Municipalité	2
Article 4 Municipalité	2
Article 5 Compétence réglementaire de la Municipalité	2
Article 6 Cessation du trouble et remise en état	2
SECTION II Direction de police et autorités de dénonciation	2
Article 7 Police locale	2
Article 8 Dénonciations	3
SECTION III Sanctions	3
Article 9 Amendes d'ordre	3
Article 10 Contraventions	4
Chapitre 3 Procédure administrative	4
Article 11 Demande d'autorisation	4
Article 12 Retrait d'autorisation	4
Article 13 Recours	4
TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS, MŒURS	5
Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics	5
Article 14 Jours de repos publics	5
Article 15 Ordre et tranquillité publics	5
Article 16 Arrestations et mesures de sûretés	5
Article 17 Résistance et opposition aux actes de l'autorité	5
Article 18 Lutte contre le bruit	5
Article 19 Manifestation publique	6
Article 20 Camping, caravaning et roulottes	6
Article 21 Enfants	7
Article 22 Installation des services publics	7
Chapitre 2 De la police des animaux e de leur protection	8
Article 23 Détenteurs d'animaux	8
Article 24 Animaux errants	8
Article 25 Abattage d'un animal sur la voie publique	8
Article 26 Chiens	8
Article 27 Obligation de tenir les chiens en laisse	8
Article 28 Souillures	9
Article 29 Chien sans collier ou puce électronique	9

Article 30	Animaux dangereux	9
Article 31	Oiseaux	10
Chapitre 3	De la police des mœurs	10
Article 32	Actes à la décence	10
Article 33	Manifestation sur la voie publique	10
Article 34	Incitation à la débauche	10
Article 35	Textes ou images immorales	10
Chapitre 4	De la police des bains	10
Article 36	Lieux publics	10
Article 37	Baignade interdite	10
Article 38	Etablissements	10
Chapitre 5	De la police des spectacles et des lieux de divertissement	11
Article 39	Définition	11
Article 40	Autorisation	11
Article 41	Procédure	12
Article 42	Déroulement	13
Article 43	Remise en état	13
Article 44	Obligation particulières de l'organisateur	13
Article 45	Police des spectacles et des lieux de divertissement	14
Article 46	Fermeture	14
Article 47	Sécurité	14
Article 48	Disposition pénale	14
Chapitre 6	De la sécurité publique	15
Article 49	En général	15
Article 50	Atteinte à la sécurité publique	15
Article 51	Assistance en cas d'urgence	15
Article 52	Jeux et activité dangereux	15
Article 53	Travail dangereux pour les tiers	15
Article 54	Prescription spéciales	16
Article 55	Métiers du bâtiment	16
Article 56	Débris et matériaux de démolition	16
Article 57	Compétition sportives	16
Article 58	Pêche à la ligne ou au lancer	16
Article 59	Clôtures	17
Article 60	Arbres et haies	17
Article 61	Usage d'explosifs	17
Article 62	Neige et risque de gel	17
Chapitre 7	De la police du feu	17
Article 63	Principe	17
Article 64	Matière inflammables	18
Article 65	Propagation du feu et émissions de fumées	18
Article 66	Restriction dues à l'environnement	18
Article 67	Usage d'explosifs	18

Article 68	Engins pyrotechniques	19
Article 69	Illuminations et cortèges aux flambeaux	19
Article 70	Locaux	19
Article 71	Service de défense contre l'incendie et de secours	19
Article 72	Borne hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours	19
Chapitre 8	De la police des eaux	20
Article 73	Interdiction	20
Article 74	Fossé et ruisseaux du domaine public	20
Article 75	Fossé et ruisseaux du domaine privé	20
Article 76	Dégradation	20
Article 77	Navigation interdite	21
Article 78	Pontons publics	21
TITRE III	DOMAINE PUBLIC ET BATIMENTS	21
Chapitre 1	Du domaine public	21
Article 79	Affectation du domaine public	21
Article 80	Usage du domaine public	21
Article 81	Usage soumis à autorisation	21
Article 82	Usage accru sans autorisation	22
Article 83	Contrôle du stationnement et circulation	22
Article 84	Abandon de véhicules	22
Article 85	Vente de marchandises et véhicules à des fins publicitaires	22
Article 86	Manifestation	23
Article 87	Dépôt, travaux anticipation sur le voie publique	23
Article 88	Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	23
Article 89	Autorisations spéciales	24
Article 90	Taxes et émoluments	24
Article 91	Taxe d'utilisation du domaine public	24
Article 92	Couverture des coûts	24
Article 93	Jeux interdits	24
Article 94	Stores / devantures de commerces	25
Article 95	Terrasses	25
Article 96	Etalages	25
Article 97	Etalage linge	26
Article 98	Propreté	26
Article 99	Eau de fontaine	26
Article 100	Fontaines, bassins et canalisations	26
Chapitre 2	De l'affichage et de la désignation des rues et des bâtiments	26
Article 101	Règlement pour l'affichage	26

Article 102	Nom des voies privées	26
Article 103	Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	27
Article 104	Numérotation	27
Article 105	Désignation des bâtiments	27
Article 106	Obligation d'identification	27
Article 107	Registre des noms et numéros	27
TITRE IV DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE		28
Chapitre 1	Des mesures et de l'inspection	28
Article 108	Autorités sanitaires	28
Article 109	Inspection des locaux	28
Article 110	Opposition aux contrôles réglementaires	28
Article 111	Travail ou activité comportant des risques Pour l'hygiène et la salubrité publique	29
Chapitre 2	De la propreté de la voie publique	29
Article 112	Nettoyage	29
Article 113	Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public	29
Article 114	Travaux salissant la voie publique	30
Article 115	Utilisation de confetti et autre objets festifs	30
Article 116	Ordures ménagères	30
TITRE V DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE		30
Article 117	Règlementation spéciale	30
TITRE VI DE LA POLICE DU COMMERCE		30
Chapitre 1	Du commerce	30
Article 118	Police du commerce	30
Article 119	Activités soumises à licence	31
Article 120	Registre des commerçants	31
Article 121	Vente de produits agricoles	31
Chapitre 2	Foires et marchés	31
Article 122	Règlement	31
Chapitre 3	Des établissements publics	32
Article 123	Champ d'application et définition	32
Article 124	Compétence réglementaire	32
Article 125a	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	32
Article 125b	Périodes d'ouverture et de fermeture des Etablissements de nuit	32
Article 126	Prolongation d'ouverture	32
Article 127	Fermeture anticipée	33
Article 128	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	33
Article 129	Jours de fermeture	33
Article 130	Remplacement	33

Article 131	Disposition pénale	33
Article 132	Police des établissements	33
Article 133	Vente à l'emporter	34
Article 134	Activités annexes	34
Article 135	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	34
Article 136	Terrasses et dépendances	35
Article 137	Service de l'ordre et de sécurité	35
Article 138	Jeux de hasard	36
Article 139	Avis concernant l'âge légal	36
CHAPITRE 4	Police rurale	36
Article 140	Références	36
Article 141	Travaux agricoles	36
Article 142	Animaux de basse-cour	36
Article 143	Oiseaux pillards	36
Article 144	Maraudage	36
CHAPITRE 5	Contrôle des habitants et police des étrangers	36
Article 145	Résidents	36
TITRE VII	DE L'USAGE DES DRONES	36
Article 146	Survol du territoire communal avec des drones	36
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	37
Article 147	Abrogation	37
Article 148	Entrée en vigueur	37
Table des matières		38